



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-18-010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 86D415 du 11 mars 1986 modifié valant règlement
d'eau de la centrale hydroélectrique dite chute de Larrau sur le Larrau,
communes de Larrau et de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86D415 du 11 mars 1986 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite chute de Larrau modifié par l'arrêté préfectoral n° 91D436 du 26 juin 1991 et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 et n° 64-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) du 30 juin 2020 ;

VU l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques à la SHEM le 19 juin 2020 ;

VU le courrier de la SHEM en date du 1er juillet 2020 informant de son souhait de transférer l'autorisation réglementant l'usine hydroélectrique du Larrau vers Etablissements Beguerie, filiale de la SHEM, afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement de l'installation ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 septembre 2020 proposant d'intégrer le transfert du titre d'exploitation à l'arrêté préfectoral pris à l'issue de la procédure en cours de modification d'ouvrage autorisé pour l'amélioration de la restauration de la continuité écologique ;

VU le courrier de la SHEM en date du 18 novembre 2020 renouvelant sa demande en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les pièces transmises par la SHEM justifiant les capacités techniques et financières d'Etablissements Beguerie ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} intitulé : « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°86D415 du 11 mars 1986 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro-Electrique du Midi, 88 rue St Lazare à Paris » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n° SIRET 045 780 475 00 054 ».

L'article 1^{er} intitulé : « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro-Electrique du Midi dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault – 31133 Balma » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma n° SIRET 045 780 475 00 054 ».

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Larrau et de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et les maires des communes de Larrau et de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA